

Numéro 1 - Décembre 2011



Sommaire :

IMPÔT SOLIDARITE FORTUNE	2
TAXE LOCALE SUR L'EQUIPEMENT	3
RECLAMATIONS D'IMPOSITION	5
REPENDANT FISCAL	6
VALEUR LOCATIVE	6
OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	7
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	9
EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.....	10
TAXE PROFESSIONNELLE	11
SANCTIONS FISCALES	12
INTERNATIONAL.....	14

IMPÔT SOLIDARITE FORTUNE

ISF : créance conditionnelle de complément de prix

Etant subordonnée à la réalisation d'une capacité d'autofinancement supérieure au seuil fixé, événement incertain quant à sa réalisation, la créance de complément de prix de cession d'actions est conditionnelle et ne peut en conséquence être incluse dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cour de cassation, chambre commerciale, 20 septembre 2011 (pourvoi n° 10-17.555) - cassation de cour d'appel de Toulouse, 4 janvier 2010 (renvoi devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée)

Par acte notarié du 21 juillet 1997, M. X. et ses deux associés ont cédé les actions d'une société pour un prix comportant un complément à calculer, lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2001, en fonction de l'évolution de la capacité d'autofinancement générée par les exercices 1998, 1999 et 2000.

Par convention du 30 décembre 1999, les parties ont décidé d'anticiper le versement du complément de prix, en le limitant à une certaine somme.

Le 8 août 2002, l'administration fiscale a notifié un redressement à M. X., à raison d'un défaut de déclaration de la créance résultant du supplément de prix prévu le 21 juillet 1997, dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune pour les années 1998 et 1999.

Dans un arrêt du 4 janvier 2010, la cour d'appel de Toulouse a décidé que la créance constituée par le complément de prix était certaine, retenant que "celui-ci devait être calculé en fonction de l'évolution de la capacité d'autofinancement de la société selon un tableau prévoyant un seuil minimum en deçà duquel aucun supplément de prix n'était dû".

La Cour de cassation casse l'arrêt le 20 septembre 2011. La Haute juridiction judiciaire estime que la cour d'appel a violé les articles 1168 et 1185 du code civil en statuant ainsi, "alors que, l'existence de l'obligation au paiement étant subordonnée à la réalisation d'une capacité d'autofinancement supérieure au seuil fixé, événement incertain quant à sa réalisation, la créance de complément de prix était affectée d'une condition et non d'un terme".

TAXE LOCALE SUR L'ÉQUIPEMENT

Exonération de TLE des constructions édifiées dans les ZAC

Pour décharger le constructeur du montant de la taxe locale d'équipement, le juge doit rechercher si le coût des équipements publics réalisés a été incorporé au prix des terrains payés par les constructeurs.

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 13 juillet 2011 (requête n° 313888), ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ SCI Inter Ivry

Le tribunal administratif de Melun a jugé qu'il ressortait du bilan financier prévisionnel et du plan de trésorerie, annexés à la convention d'aménagement de la zone d'aménagement concerté, que le financement des équipements publics, nécessaires au fonctionnement de la zone d'aménagement concerté, devait être assuré par la commercialisation des terrains situés à l'intérieur de cette zone.

Il en a déduit que la commune devait être regardée comme ayant nécessairement incorporé au prix des terrains payés par les constructeurs le coût des équipements publics réalisés. En conséquence, il a déchargé le constructeur du montant de la taxe locale d'équipement.

Dans un arrêt du 13 juillet 2011, le Conseil d'État estime que le tribunal administratif a commis une erreur de droit et qu'il aurait dû rechercher s'il ressortait des pièces du dossier relatives à la transaction en cause que ce coût avait été effectivement incorporé au prix des terrains acquis par le constructeur dans cette zone pour y édifier les bâtiments autorisés par le permis de construire et ayant donné lieu à la taxe locale d'équipement en litige.

TLE : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Un foyer spécialisé dans l'hébergement de personnes âgées dépendantes peut bénéficier de l'exonération de la taxe locale d'équipement si ces personnes résident dans cette construction à titre d'habitation principale, et si les locaux médicaux et services communs sont nécessaires à l'occupation des logements.

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 28 juillet 2011 (requête n° 316269), Société Pax-Progres-Pallas

Une société a obtenu un permis de construire pour la transformation d'une maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par arrêté municipal. La direction départementale de l'équipement lui a adressé un avis d'imposition à la taxe locale d'équipement. Le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de la société en de décharge de ces impositions.

Dans un arrêt du 28 juillet 2011, le Conseil d'État estime que le tribunal a entaché son jugement d'erreur de droit en se fondant sur la circonstance que la construction autorisée était un foyer spécialisé dans l'hébergement de personnes âgées dépendantes, comportant, outre les espaces occupés à titre individuel par les personnes âgées, des locaux médicaux et des services communs, pour en déduire que la société requérante ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions précitées, "sans rechercher si ces locaux annexes étaient nécessaires, eu égard à la situation des personnes résidant dans cette construction à titre d'habitation principale, à l'occupation de leurs logements".

RECLAMATIONS D'IMPOSITION

TFPB et TEOM : bases d'imposition communes mais réclamations distinctes

Même si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont les mêmes bases d'imposition, le contribuable doit adresser à l'administration des réclamations distinctes pour chacune de ces impositions.

Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 9 novembre 2011 (requête n° 326059), Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA)

Dans un arrêt du 9 novembre 2011, le Conseil d'État rappelle que la circonstance que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a les mêmes bases d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ne dispense pas le contribuable d'adresser à l'administration des réclamations distinctes pour chacune de ces deux impositions.

Ainsi, la Haute juridiction administrative rejette le pourvoi demandant annulation du jugement du tribunal administratif selon lequel la réclamation de la société requérante n'avait pas interrompu le délai de reprise prévu à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que ce courrier, relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ne comportait pas de réclamation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

REPONDANT FISCAL

CJUE : la France condamnée pour sa tolérance administrative dite du "répondant" fiscal TVA

La tolérance administrative dite du "répondant" fiscal TVA mise en place par la France est contraire au droit communautaire.

CJUE, 8ème chambre, 15 décembre 2011, affaire C-624/10, Commission européenne c/ France

L'instruction fiscale 3 A-9-06 du 23 juin 2006 prévoit une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et impliquant la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, l'identification de ce dernier à la taxe sur la valeur ajoutée en France et la compensation entre la taxe sur la valeur ajoutée déductible qu'il a supportée et celle qu'il a collectée au nom et pour le compte de ses clients.

Dans un arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne estime que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, en particulier, des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de celle-ci.

VALEUR LOCATIVE

Détermination de la valeur locative : unité d'évaluation

Le Conseil d'Etat revient sur la notion d'évaluation d'un bien pour en déterminer la valeur locative.

Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 26 septembre 2011 (requête n° 327721), Société Grand Camp Investissement

Une société est propriétaire de cinq studios situés dans une résidence, composée d'une centaine de studios, gérée par un même exploitant et destinée à être donnée en location de manière saisonnière.

L'administration fiscale a estimé que ces locaux, compte tenu de leur agencement et de leur destination, constituaient un même ensemble.

Le tribunal administratif de Basse-Terre a jugé que l'administration était fondée à déterminer la valeur locative de ces studios à partir de l'ensemble des locaux composant la résidence.

Dans un arrêt du 26 septembre 2011, le Conseil d'État considère que le tribunal administratif de Basse-Terre n'a pas commis d'erreur de droit au regard des dispositions des articles 1494 du code général des impôts et 324 A de l'annexe III à ce code en déduisant de ces constatations souveraines que la valeur locative de ces studios pouvait être déterminée à partir de l'ensemble des locaux composant la résidence.

OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Information de la société mère suite au contrôle fiscal d'une filiale intégrée

Lors du contrôle fiscal d'une filiale intégrée, la société mère doit être informée des conséquences sur le résultat d'ensemble des rehaussements notifiées à une de ses filiales.

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 21 octobre 2011 (requête n° 325619)

Une société mère d'un groupe fiscal intégré peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble des différentes sociétés du groupe.

L'information qui doit être donnée à la société mère avant mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom pour l'ensemble des filiales intégrées peut être réduite à une référence aux procédures de redressement qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de redressement concernés.

L'administration fiscale a informé le président du conseil d'administration d'une société mère de ce que sa filiale, société intégrée du groupe fiscal, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité et porté à sa connaissance, sous la forme d'un tableau chiffré, les seules modifications apportées aux résultats déclarés par cette société.

La cour administrative d'appel de Lyon a jugé que cette information était suffisante.

Dans un arrêt du 21 octobre 2011, le Conseil d'État considère que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en statuant ainsi, alors que cette lettre ne récapitule pas les conséquences des redressements notifiés à la société fille sur le résultat d'ensemble du groupe.

Renseignements obtenus des tiers : information du contribuable

L'absence d'indication de l'origine d'un renseignement obtenu des tiers et nécessairement connu du contribuable est une irrégularité non substantielle.

Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 2 novembre 2011 (requête n° 322922)

M. et Mme A. n'ont pas déclaré la plus-value qu'ils ont réalisée lorsqu'ils ont cédé la participation qu'ils détenaient dans une société.

M. et Mme A. font valoir, pour contester la régularité de la procédure d'imposition, que l'administration, lorsqu'elle leur a notifié le redressement correspondant à cette plus-value, s'est bornée à leur indiquer la teneur des renseignements sur lesquels elle s'est fondée pour asseoir l'impôt, sans leur préciser qu'elle tenait ces renseignements de l'acte de cession qu'ils avaient signé et fait enregistrer.

Dans un arrêt du 2 novembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que l'administration a l'obligation d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qui ont servi à établir les redressements afin qu'il puisse demander avant la mise en recouvrement des impositions que les documents contenant ces renseignements lui soient communiqués, s'ils ont été obtenus auprès de tiers, et qu'il puisse, dans tous les cas, discuter utilement le redressement.

Toutefois, l'irrégularité commise par l'administration dans la procédure d'imposition en s'abstenant d'indiquer au contribuable l'origine du renseignement recueilli par elle à la suite d'une démarche auprès des services de l'enregistrement effectuée par le contribuable lui-même ne constitue pas une irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure d'imposition "dès lors qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu du contribuable, celui-ci n'a pas été privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de la possibilité d'en demander la communication afin de pouvoir discuter utilement le redressement litigieux".

Or, M. et Mme A. n'allèguent pas que les renseignements utilisés par l'administration pour asseoir l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts de la société auraient pu être obtenus par d'autres sources que l'acte de cession enregistré à la recette des impôts.

Par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de l'imposition litigieuse en se fondant sur l'irrégularité de la procédure d'imposition résultant de l'insuffisance d'information donnée aux contribuables.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Recouvrement de l'impôt : responsabilité de l'Etat envers une collectivité locale

La faute commise par l'administration lors de l'établissement ou du recouvrement de l'impôt au bénéfice des collectivités territoriales est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de celles-ci.

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 16 novembre 2011 (requête n° 344621), Commune de Cherbourg-Octeville

Une commune, estimant fautive l'abstention des services fiscaux d'établir au titre des années 1996 à 2001 des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle au nom de la direction des constructions navales à raison de la sous-estimation délibérée de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle, a formé une réclamation en date du 22 décembre 2006 auprès de l'administration fiscale tendant au versement du montant des recettes fiscales perdues.

Dans un arrêt du 16 novembre 2011, le Conseil d'État estime que la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'erreur de droit en s'appuyant, pour rejeter la demande de la commune, sur la circonstance que l'administration fiscale n'avait pas commis de faute lourde.

La Haute juridiction administrative rappelle qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle leur a directement causé un préjudice.

Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir perçu des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement.

Le Conseil d'Etat considère que la commune est, dès lors, fondée à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué.

EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

Principe d'égalité devant les charges publiques : appréciation des capacités contributives

Le Conseil d'Etat annule de la loi du pays portant modification du code des impôts qui ne peut être regardée comme revêtant un caractère objectif et rationnel au regard de l'objectif de la mesure.

Conseil d'Etat, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 5 décembre 2011 (requête n° 349039), Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française a demandé annulation de l'acte dénommé loi du pays n° 2011-9 du 7 avril 2011 portant modification du code des impôts.

Dans un arrêt du 5 décembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que le principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation, "dès lors que les critères de différenciation entre contribuables ont, au regard de l'objectif de la mesure, un caractère objectif et rationnel".

En l'espèce, la Haute juridiction constate qu'il ne ressort pas du dossier que l'acte dénommé loi du pays contesté aurait été adopté pour un autre motif que celui d'augmenter les ressources budgétaires du territoire. Elle relève que "la distinction retenue par cet acte entre les contribuables dirigeants une société selon qu'ils détiennent ou pas une ou plusieurs actions ou parts est par elle-même dénuée de toute incidence sur l'appréciation des capacités contributives".

Dès lors, "la distinction critiquée ne peut être regardée comme revêtant un caractère objectif et rationnel au regard de l'objectif de la mesure".

En conséquence, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'acte dénommé loi du pays n° 2011-9 du 7 avril 2011, ainsi que de son acte de promulgation.

TAXE PROFESSIONNELLE

Taxe professionnelle : exploitation d'un complexe hydraulique rémunérée par une subvention d'équilibre

L'exploitation d'un complexe hydraulique rémunérée par une subvention d'équilibre n'est pas assujettie à la taxe professionnelle, car ce n'est pas une activité professionnelle non salariée.

Cour administrative d'appel de Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 11 juillet 2011 (n° 08MA00169), SA Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc

Une société qui exploite complexe hydraulique, confiée par une convention d'affermage avec le département des Pyrénées-Orientales, a demandé la décharge des rappels de taxe professionnelle mis à sa charge à raison de l'exploitation de ce complexe hydraulique.

Dans un arrêt du 11 juillet 2011, la cour administrative d'appel de Marseille accueille sa demande, estimant que la requérante n'a pas à être soumise à la taxe professionnelle.

Elle constate que les missions de la requérante, exercées dans un but d'intérêt général tenant à la sécurité des riverains et à l'approvisionnement en eau, ne donnent lieu pour rémunération par le département qu'au versement d'une subvention d'équilibre destinée à couvrir les besoins de l'exploitation.

Elle relève également que la circonstance que la société B., filiale de la société requérante, exploite à des fins commerciales l'eau retenue par les ouvrages gérés par la requérante, alors que le service ne soutient pas que cette dernière société en tire avantage pour elle-même, n'a pas pour effet de conférer à son activité une nature professionnelle non salariée au titre de laquelle elle serait soumise à la taxe professionnelle.

Enfin, elle considère qu'en raison de la nature du service offert rendu par la requérante, qui implique qu'il soit rendu à titre exclusif dans une zone géographique déterminée, à partir des ouvrages affermés à la société requérante, l'activité de la société est étrangère au champ de la concurrence entre entreprises commerciales.

SANCTIONS FISCALES

Pénalité pour non déclaration de distributions occultes de revenus

La pénalité qu'une société encoure lorsqu'elle refuse de fournir les informations réclamées par l'administration fiscale sur la distribution occulte de revenus étant en rapport direct avec l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, elle ne peut être contraire à la Constitution.

Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 13 juillet 2011 (requête n° 346742), Elie-Pierre A.

Selon l'article 1763 A du code général des impôts, devenu l'article 1759 à compter du 1er janvier 2006, "les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %".

Dans un arrêt du 13 juillet 2011, le Conseil d'État estime que le moyen tiré de ce que l'article 1763 A du code général des impôts porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

En effet, il constate que la pénalité prévue par l'article 1763 A a pour objet d'instituer une sanction destinée à lutter contre la fraude fiscale en incitant les personnes morales qu'il vise à respecter leurs obligations déclaratives.

Il en déduit que l'objectif ainsi poursuivi par le législateur trouve à s'appliquer alors même que, dans certains cas l'administration fiscale connaît ou pourrait connaître par ses propres moyens l'identité des bénéficiaires.

Ainsi, "la pénalité encourue par une société qui, bien que dûment informée de la sanction encourue, s'abstient dans le délai qui lui a été imparti de répondre ou oppose un refus à la demande de l'administration fiscale, est, dans son principe, en rapport direct avec cet objectif".

Par suite, il ne peut être sérieusement soutenu que les dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts méconnaîtraient le principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Liquidation de la société : boni de liquidation et abus de droit

L'administration fiscale ne peut justifier l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de la cession des droits sociaux comme un boni de liquidation par la procédure de répression des abus de droit sans démontrer que la suite d'opérations effectuées dissimulaient la liquidation de la société.

Cour administrative d'appel de Douai, 2ème chambre - formation à 3 (bis), 5 juillet 2011 (n° 10DA00022)

Pour justifier la mise en oeuvre de la procédure de répression des abus de droit, l'administration a soutenu que la cession à la SARL B. du fonds de commerce et des moyens d'exploitation de la SA B., suivie de la cession massive des droits sociaux détenus dans cette dernière société à une entité spécialisée dans le rachat de sociétés dont l'actif était composé de valeurs financières, puis de sa transformation en SAS avec transfert de son siège social, procédaient d'un montage mis en place par M. et Mme A. en vue de dissimuler la liquidation de la SA B. dans le seul but de limiter leurs charges fiscales.

Dans un arrêt du 5 juillet 2011, la cour administrative d'appel de Douai relève que, toutefois, si le 5° de l'article 221 du code général des impôts prévoit que le changement d'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise, "le changement d'activité et d'objet social qu'a connu la SA B., s'il justifiait l'imposition immédiate des bénéfices, n'entraînait pas la dissolution avec liquidation de la société".

En outre, "le transfert d'une partie du capital de la SA B. à la société K. ne peut être regardé, même s'il a été suivi d'une modification de la forme et du siège de la société, comme ayant donné lieu à la création d'un être moral nouveau".

Dans ces conditions, les juges du fond constatent que "l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe dès lors qu'elle s'est abstenue de solliciter l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit, de la mise en place par les requérants d'un montage dissimulant la liquidation de la SA B. dans l'unique but d'atténuer leurs charges fiscales".

Dès lors, M. et Mme A. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a jugé que l'administration, qui n'avait invoqué au soutien du redressement litigieux que les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, pouvait se fonder sur la procédure de répression des abus de droit prévue à cet article pour justifier l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux comme un boni de liquidation.

INTERNATIONAL

CJUE : imposition sur les plus-values latentes lors du transfert de siège social entre Etats membres

Est contraire au droit de l'Union la réglementation d'un Etat membre qui impose le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes aux éléments de patrimoine d'une société transférant son siège de direction effective dans un autre Etat membre, au moment même de ce transfert.

CJUE, 29 novembre 2011, affaire C-371/10, National Grid Indus

Dans un arrêt du 29 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une société constituée selon le droit d'un Etat membre, qui transfère son siège de direction effective dans un autre Etat membre, sans que ce transfert affecte sa qualité de société du premier Etat membre, peut se prévaloir de l'article 49 TFUE aux fins de mettre en cause la légalité d'une imposition mise à sa charge, par le premier Etat membre, à l'occasion de ce transfert de siège.

Ainsi, la Cour estime que l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il "ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre, en vertu de laquelle le montant de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes à des éléments du patrimoine d'une société est fixé définitivement (sans prise en considération des moins-values non plus que des plus-values susceptibles d'être réalisées ultérieurement) au moment où la société, en raison du transfert de son siège de direction effective dans un autre Etat membre, cesse de percevoir des bénéfices taxables dans le premier Etat membre ; il est indifférent à cet égard que les plus-values latentes imposées se rapportent à des gains de change qui ne peuvent être exprimés dans l'Etat membre d'accueil compte tenu du régime fiscal qui y est en vigueur".

En outre, l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il "s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, qui impose le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes aux éléments de patrimoine d'une société transférant son siège de direction effective dans un autre Etat membre, au moment même dudit transfert".

Sociétés établies dans plusieurs Etats : régime fiscal privilégié

Le Conseil d'Etat revient sur les conditions d'appréciation de l'existence d'un régime fiscal privilégié au sens de l'article 209 B du CGI pour des sociétés étrangères établies dans plusieurs Etats.

Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 21 novembre 2011 (requêtes n° 325214 et 327207)

Dans deux arrêts du 21 novembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle que l'administration doit justifier que la société, dont elle entend imposer les résultats sur le fondement de l'article 209 B du code général des impôts entre les mains d'un associé, est soumise, dans le pays étranger où elle est établie, à un impôt sur les sociétés ou à des impôts comparables notablement moins élevés que ceux auxquels elle serait soumise en France si elle y était établie.

PANORAMA FISCAL est édité par LegalNews – 7 rue de Clichy 75009 Paris

Directeur de publication : Gaël CHERVET

Directeur de la Rédaction : Arnaud DUMOURIER

Rédaction : Pascale BRETON, Delphine FENASSE et Stéphanie BAERT

Renseignements et abonnements par tél au 01 56 79 89 81 ou par mail communication@legalnews.fr

Abonnement annuel 119 € HT - Prix au n° 12 € HT